

Objectif 11 Préserver les milieux aquatiques, maintenir les continuités écologiques des torrents, restaurer le fonctionnement naturel des lacs et protéger les zones humides des perturbations d'origine humaine

MARCoeur 16 particulière aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable

MARCoeur 16 particulière aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable - En lien avec [l'article 7 II 4°](#) et [l'article 7 II dernier alinéa](#) du Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 du parc national du Mercantour

I. – L'autorisation dérogatoire ne peut être délivrée que si le projet de prélèvement est compatible avec la pérennité de l'écosystème situé sur le lieu de captage.

II. – Lorsque la demande d'autorisation a pour objet de desservir en eau potable des villages et habitations situés en dehors du coeur du parc, l'autorisation dérogatoire ne peut être délivrée qu'en l'absence de solution alternative.

Page 65 de la Charte PNM

Référence ID de l'article : #1955

Auteur : Olivier Caligari

Dernière mise à jour : 2014-08-25 15:44